

**38/57. Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>97</sup> conserve toute son importance et sa validité,

*Se félicitant* des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration,

*Rappelant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

*Rappelant également* que la communauté internationale se doit d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des peuples, de préserver la civilisation et de veiller à ce que chaque être humain jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

*Soulignant* l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, en particulier dans les écoles primaires et secondaires,

1. *Souligne* l'importance du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se déclare gravement préoccupée par les violations massives et flagrantes et toutes les autres violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne la définition de normes relatives aux droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et réaffirme sa volonté de continuer à faire progresser encore la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer résolument la Déclaration, d'envisager sérieusement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>98</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>99</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>99</sup> et les instruments relatifs à l'*apartheid* ou d'y adhérer, et de les respecter, et demande à tous les Etats de mieux assurer le respect effectif de tous les autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les gouvernements, de déployer des efforts énergiques pour développer l'enseignement des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, en particulier dans les écoles primaires et secondaires, de même qu'en ce qui concerne la formation des groupes professionnels concernés, et prie le

Directeur général de cette Organisation de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration, un rapport sur ce que cette Organisation aura fait à ces fins.

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1983

**38/58. Question de Palestine**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 A du 10 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>100</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 94 à 98 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que suite aurait dû être donnée depuis longtemps aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>101</sup>, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session et par la suite;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à pren-

<sup>97</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>98</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>99</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>100</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 35 (A/38/35).

<sup>101</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. 1, sect. B.

dre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1983

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>100</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 86 à 91 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981 et 37/86 B du 10 décembre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/86 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail, notamment :

a) En resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante;

b) En multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de faire mieux connaître les éléments de la question de Palestine;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que de leur émission de timbres-poste spéciaux à cette occasion.

95<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1983

## C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

*Rappelant également* sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>102</sup>, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

*Convaincue* que, en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine<sup>103</sup> et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>101</sup>, la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix d'ensemble, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien,

*Consciente* de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. *Fait sienne* la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;

3. *Accueille favorablement et fait sienne* l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

<sup>102</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21.

<sup>103</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. A.

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions *sine qua non*, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

4. *Invite* toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

95<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1983

## D

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>102</sup>, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

*Prenant acte* du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>101</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983, relative à l'assistance au peuple palestinien,

*Prie instamment* la réunion des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui doit avoir lieu en 1984, dont il est fait mention dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>104</sup> et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien pour l'élaboration d'un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à l'exécution de ce programme.

95<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1983

## E

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>102</sup>, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

*Convaincue* que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire percevoir et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

*Prie* le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

b) De veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) D'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) De diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

95<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1983

## 38/59. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, relative à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

*Prenant note* du fait que la Conférence a achevé ses travaux à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et qu'à cette date la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>105</sup> a été ouverte à la signature et a recueilli cent dix-neuf signatures,

*Prenant note en outre* du soutien croissant et massif dont jouit la Convention comme en témoignent notamment les cent trente-deux signatures et les neuf ratifications dont elle avait fait l'objet de la part d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, au 31 octobre 1983,

*Préoccupée* par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions s'y rapportant<sup>106</sup>,

<sup>105</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

<sup>106</sup> *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

<sup>104</sup> *Ibid.*, chap. II, par. 10 et 11.